



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2013 239 - 000 5
portant prescriptions complémentaires

Société STEICO – Route de Cocumont à Casteljaloux

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-328-003 du 24 novembre 2010 autorisant la société « STEICO » pour l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux isolants en fibres de bois sise Route de Cocumont sur la commune de Casteljaloux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012193-0005 du 11 juillet 2011 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées ;

Vu le rapport ATE 12 99030 0 de mars 2000 et ATE GEOCLEAN 12 00 026.0 de novembre 2001 relatifs respectivement au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques du dit site ;

Vu le rapport « SITA REMEDIATION » n° A2 05 037 0 du 29 août 2006 d'investigations complémentaires suite au diagnostic initial, étape B de mai 2001 et notation ESR ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués ;

Vu le rapport du 25 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 18 juillet 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 juillet 2013 ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant ;

Considérant que les résultats d'analyses des eaux souterraines révèlent, en aval hydraulique du site, une augmentation de la concentration en Arsenic et l'apparition depuis 2011 de traces d'hydrocarbures et de phénols;

Considérant que ces polluants sont absents en amont hydraulique du site ;

Considérant que l'installation susvisée est à l'origine de l'impact constaté sur les eaux souterraines et qu'il y a lieu de localiser son origine et d'engager les actions visant à le traiter et le maîtriser ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le diagnostic initial de 2001 et les investigations complémentaires réalisées en 2006 dans l'approche de la circulaire du 08 février 2007 susvisée, afin d'identifier les éventuelles sources de pollution, notamment en Arsenic, hydrocarbures et phénols, et d'en assurer la gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – objet

La Société « STEICO CASTELJALOUX SAS » ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Cocumont, 47700 CASTELJALOUX est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation et de contamination de l'état des milieux sur le site sis route de Cocumont sur la commune de CASTELJALOUX (47700) et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate techniquement acceptable dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sur l'emprise du site susnommé, principalement au terrain situé entre les limites de propriété, en amont hydraulique du sens d'écoulement de la nappe, et l'ouvrage de mesure dénommé PZ9 (cf cartographie en annexe I du présent arrêté).

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

L'exploitant fait réaliser, dans le délai de 12 mois, par un organisme compétent, l'actualisation du diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques susvisés, selon la méthodologie introduite par la circulaire ministérielle du 08 février 2007 susvisée, dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 et selon les dispositions ci-après.

3.1 – Etude historique et documentaire

Cette étude doit comporter :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. ;
- le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur, ou ayant été en vigueur, éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- la collecte des données sur l'état initial, le dernier connu de l'exploitant (années 1950), des divers milieux ; sols, eaux souterraines et superficielles à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1 et doit être, a minima, effectuée sur l'emprise foncière telle que décrite à l'article 2.

3.2.1 – Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant d'identifier l'origine de la source de pollution relevée en Arsenic dans le but de la recherche et de l'identification des/de la source(s) de pollution potentielle(s).

3.2.2 - Eaux souterraines

Les prescriptions de surveillance des eaux souterraines mentionnées à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010328.0003 du 24 novembre 2010 restent applicables.

Des piézomètres supplémentaires aux 5 piézomètres PZ4 ,PZ7,PZ5,PZ6 et PZ9 existants tels que référencés à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-328-003 du 24 novembre 2010 portant autorisation de l'établissement, pourront être mis en place pour les besoins du diagnostic.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres et les puits, localisés hors du site sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie en est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

3.2.3 - Eaux superficielles

L'exploitant fait procéder sur le ruisseau « L'Avance », suivant le même délai que l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, par un laboratoire agréé, à des prélèvements en amont et en aval du point de rejet des eaux résiduaires (réseau unitaire) de l'installation. Les échantillons obtenus feront l'objet d'analyses et de recherche de leurs concentrations en Arsenic, en indice Phénols et hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En fonction de ces résultats et des teneurs en Arsenic relevées, la périodicité des opérations de surveillance sera fixée par l'inspection des installations classées .

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site, défini à l'article 3.2 du présent arrêté, et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site,
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- Sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage,
- Contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un plan de gestion, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant. Les mesures proposées devront être validées par l'inspection avant leurs réalisations.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 12 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Casteljaloux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

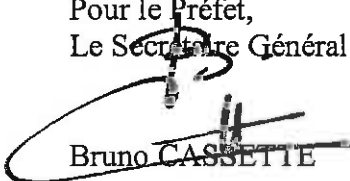
Article 9 : Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Garonne,
M; le Sous-Préfet de Nérac,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Casteljaloux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société « STEICO CASTELJALOUX SAS ».

Agen, le 27 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bruno CASSETTE

